

 <p>académie Nancy-Metz</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Meurthe-et-Moselle</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES</p> <p><i>Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.</i></p> <p>Mise à jour 2016</p>
--	---

<p>Rubrique</p>	<p style="text-align: center;">ASSURANCES SCOLAIRES</p>	<p style="text-align: center;">Guide pratique de la direction d'école</p>  <p style="text-align: center;">Ressource EDUSCOL</p>
<p>Question N° 2</p>	<p style="text-align: center;">L'assurance scolaire est-elle obligatoire ?</p>	

<p>Pour les activités scolaires <u>obligatoires</u></p>	<p>Pour les activités scolaires <u>facultatives</u> (sorties et voyages scolaires)</p>
<p>L'assurance scolaire est facultative.</p> <p>Dans les faits, elle est vivement recommandée afin de protéger l'élève en cas de dommage.</p>	<p>L'assurance scolaire est obligatoire. <i>Deux circulaires rappellent cette obligation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Circulaire no 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. ▪ Circulaire du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré

Pour les activités périscolaires

Les organisateurs peuvent exiger des élèves qu'ils soient assurés.

→ **Voir fiche GUIDE DIRECTION D'ECOLE – EDUSCOL : [SORTIES SCOLAIRES](#)**

ROLE DU DIRECTEUR

A cet égard, les **familles** doivent être informées par les directeurs d'école en début d'année scolaire qu'elles ont le libre choix de leur assurance. [Circ. n° 2006-137 du 25 août 2006](#)

L'assurance scolaire doit couvrir à la fois

- les **dommages dont l'enfant serait l'auteur** (la couverture de l'assuré qui est auteur d'un dommage matériel ou corporel à autrui, est la responsabilité Civile et Défense)
- les **dommages dont l'enfant pourrait subir** (la couverture du dommage corporel subi par l'assuré en l'absence de tiers ou avec tiers non identifiable, est l'Individuelle Accidents Corporels).

A noter :

- **Devoir de neutralité :** Les enseignants sont tenus à un devoir de neutralité et ils ne doivent en aucun cas conseiller aux parents d'élèves une assurance plutôt qu'une autre.
- **Collecte de fonds :** Depuis septembre 2008, la collecte des fonds par les enseignants n'est plus autorisée. Désormais, l'Autonome et la MAIF s'en chargent conjointement.